



MAIRIE DE GAMBAIS

Place Charles de Gaulle 78950 Gambais

Tél : 01 34 87 01 68

E.mail : mairie@gambais.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 – 19H00 EN SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Présents : M. Raphaël NIVOIT, Maire, M. Gérard FEYS, Mme Nadine MANCEAU, Mme Elodie BIOU, Mme Isabelle DEMIT-DUMAS, M. Laurent DALCULSI, Mme Magali BRILHAC, Mme Elisabeth LEGROS (LE LAY), Mme Natalia DE SOUSA, M. Pascal LARSON, M. Etienne HAMMER, M. Bertrand NEVEUX, Mme Anne-Sophie HAMEL, M. William GUIGNARD.

Absents excusés : M. Philippe FIX

Absents excusés avec procuration : M. José GALIANO donne procuration à Mme Nadine MANCEAU, M. Jérôme DUCHEMIN donne procuration à M. Gérard FEYS, Mme Catherine VIANA donne procuration à Mme Elodie BIOU, Mme Nadine VILLEVALOIS donne procuration à Mme Natalia DE SOUSA.

Secrétaire : Mme Nadine MANCEAU

L'an 2023, le vendredi 15 décembre 2023, les membres élus du conseil municipal de Gambais se sont réunis en salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire Raphaël NIVOIT en date du 5 décembre 2023.

Début de séance à 19h03.

La séance a été filmée et diffusée en direct sur YouTube.

M. William GUIGNARD arrive à 19h45, après l'approbation du fond de concours de la vidéo.

1 – Approbation du dernier procès-verbal

ADOPTÉ à l'unanimité.

2. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1, modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - article 3 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en 2023 (hors restes à réaliser 2022, dépenses imprévues et remboursements d'emprunts) soit : 2 761 900,00 €

Le quart des crédits soit 690 475, 00 € représente la limite maximum pouvant être engagée.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 155 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATION 00111 - Travaux de Voirie (article 2152) : 70 000 €

OPERATION 00132 - Acquisition de matériel (article 2188) : 20 000 €

OPERATION 00136 - Travaux de bâtiments (article 2135) : 50 000 €

OPERATION 00178 - Renouvellement équipements informatiques : 15 000 €

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

3. Révision des loyers communaux

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de réviser comme chaque année les loyers communaux en fonction des indices de référence des loyers publiés par l'INSEE au dernier trimestre 2023 et des charges annuelles (tarif de l'eau et du fuel).

Révision du loyer de l'appartement situé 2, rue des Gabelles

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2024 :

De porter le montant du loyer mensuel de l'appartement sis 2, rue des Gabelles de 408,76 € (302,14 € de loyer + 106,62 € de charges : tarif fixé au 1^{er} janvier 2023) à 410,65 € (312,68 € de loyer + 97,97 € de charges).

(Source Insee indice de référence des loyers troisième trimestre 2023)

Révision du loyer du pavillon situé 22, rue des Gabelles

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2024 :

De porter le montant du loyer mensuel du pavillon sis 22, rue des Gabelles de 809, 91 € (tarif fixé au 1^{er} janvier 2023) à 838,18 €.

(Source Insee indice de référence des loyers troisième trimestre 2023)

Il est rappelé que les charges afférentes à ce pavillon sont réglées directement par le locataire.

Révision du loyer de l'appartement situé au 1^{er} étage de la mairie, place Charles de Gaulle

Le logement de type T4 ayant été libéré courant septembre dernier, Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que des travaux de rénovation et d'embellissement vont avoir lieu très prochainement (rénovation des peintures, réfection et aménagement de la cuisine et de la salle de bain).

Compte tenu de ces travaux et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à compter du 1^{er} janvier 2024 :

De porter le montant du loyer mensuel de l'appartement sis place, Charles de Gaulle (au premier étage de la Mairie) de 723,64 € (452,76 € de loyer + 270,88 € de charges : tarif fixé au 1^{er} janvier 2023) à 922,38 € (650,00 € de loyer + 272,38 € de charges).

(Source Insee indice de référence des loyers troisième trimestre 2023 + réévaluation suite au départ d'un locataire)

Révision du loyer du petit marché de Gambais

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2024 :

De maintenir le loyer du local commercial mensuel « AU PETIT MARCHE DE GAMB AIS » sis 12, rue de Laverdy à Gambais à 835,44 € et de maintenir les charges à 28,00 € soit 863,44 € (835,44 € de loyer + 28,00 € de provisions de charges).

4. Demande de fonds de concours – Réhabilitation et automatisation du portail du foyer associatif

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Gambais (Yvelines), souhaite procéder à la réhabilitation

et l'automatisation du portail du foyer associatif et qu'il est envisagé, dans ce cadre, de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation et l'automatisation du portail du foyer associatif du foyer associatif à hauteur de 3 357,50 €.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251 opération 00136.

5. Demande de fonds de concours – Mise en place de la phase 3 du dispositif de vidéo protection

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,

Considérant que la commune de Gambais (Yvelines), souhaite procéder à la mise en place de la phase 3 du dispositif de vidéo protection et qu'il est envisagé, dans ce cadre, de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de demander un fond de concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux liés à la mise en place de la phase 3 du dispositif de vidéo protection à hauteur de 9 065,50 €.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251 opération 00173.

6. Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal que depuis avril 2012, la gestion de la crèche « Cœurs d'enfants », désignée d'intérêt communautaire, a été transférée à l'intercommunalité.

Les maires de Jouars-Pontchartrain, Villiers-Saint-Frédéric et Neauphle-le-Château ont adressé un courrier au Président de Cœur d'Yvelines, en date du 3 juillet 2023, confirmant leur volonté de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un SIVU « Cœur d'enfants » pour reprendre la gestion de la structure, acquérir et gérer les biens immobilier et foncier.

Après accord du Préfet, une délibération, approuvant le principe de la création du syndicat

intercommunal à vocation unique réunissant ces 3 communes ainsi que les statuts, a été prise par les communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric, Jouars-Pontchartrain doit délibérer prochainement.

Par délibération n°23-038 du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire a sorti la gestion de la crèche multi-accueil « Cœur d'enfants », déclarée d'intérêt communautaire, de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », compétence générique maintenue, qu'il conviendra d'alimenter de nouveaux projets.

Conformément au CGCT, la restitution d'une compétence optionnelle par un EPCI doit être décidée par délibérations concordantes de l'EPCI et de ses membres. Elle sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral

Les communes membres sont donc invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 23-038 de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 27 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

7. Approbation du rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal qu'il a reçu le rapport d'activité 2022, comptant également le compte administratif 2022 du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

Il précise que la réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que le président d'un établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement, au maire de chaque commune membre de l'établissement, un rapport d'activités, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activité 2022 du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

8. Approbation du rapport d'activités 2022 du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY)

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal qu'il a reçu le rapport d'activité 2022 ainsi que le compte administratif 2022 du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY).

Il précise que la réalisation d'un rapport d'activités répond à une obligation légale détaillée à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que le président d'un établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement, au maire de chaque commune membre de l'établissement, un rapport d'activités, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activité 2022 du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY)

9. Remplacement du membre suppléant siégeant au comité de pilotage du réseau « Au Fil des Pages 78 »

Monsieur Le Maire rappelle que le réseau « Au Fil des Pages 78 » est un réseau de médiathèques et de bibliothèques sur les Yvelines dont le but est de mettre à dispositions les livres des bibliothèques qui adhèrent au réseau.

Créé le 19 janvier 2010, ce réseau rassemble 16 communes autour de volontés communes : Bazoches sur Guyonne, Gambais, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay sur Mauldre, Les Mesnuls, Méré, Millemont, Montfort l'Amaury, Neauphle le Château, Neauphle le Vieux, Saint-Germain de la Grange, Saint-Rémy l'Honoré, Grosrouvre, Vicq, Villiers Saint- Frédéric.

Monsieur Le Maire indique aux membres du conseil municipal que le poste de suppléant est vacant et qu'il convient de désigner un nouveau membre pour siéger aux comités de pilotage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la vacance de poste de suppléant du comité de pilotage du réseau « Au Fil des Pages 78 »,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau membre du conseil municipal pour représenter la commune en qualité de suppléant, lors des comités de pilotage,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Mme. Anne-Sophie HAMEL en qualité de membre suppléant du conseil municipal pour siéger aux assemblées générales du réseau « au Fil des Pages 78 ».

10. Création et rémunération des postes des agents recenseurs et des agents coordonnateurs du recensement de la population 2024

Monsieur Le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la collectivité est chargée d'organiser les opérations de recensement de la population. L'article 156 précise que « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement intercommunal affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin ».

Pour les petites communes, le recensement de la population se fait tous les 5 ans. Le prochain recensement de la population ayant lieu en 2024, il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population. Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que le recensement est primordial pour les communes. Les données du recensement servent à définir une cartographie de notre commune qui est utilisée notamment dans la définition des ratios de subventions, dotations... Il est obligatoire pour les habitants, et est soumis à amende. Les résultats de ce recensement seront effectifs en 2027 pour la commune.

Le Maire indique que l'INSEE donne une allocation qui représente 40 à 50% du coût pour la commune.

Monsieur Le Maire précise que c'est déclaratif et non lié aux régimes fiscaux. Les déclarations peuvent être effectuées par internet et que ce mode de déclaration est fortement encouragé. Le taux de retour par ce biais est de 70%. Une campagne de communication est actuellement en cours sur les supports Illiwap, Facebook, les panneaux d'affichage et site internet.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Deux coordonnateurs ont été désignés : Mme Nancy TOUSSAINT coordonnateur titulaire et Mme Aurore MALMAISON coordonnateur suppléant.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février, relatif aux agents contractuels,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la proximité et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Considérant qu'il sera procédé aux opérations de recensement de la population sur le territoire de Gambais, du 18 janvier 2024 au 17 février 2024,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser,
- CREE six postes temporaires d'agents recenseurs,
- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter six agents contractuels à temps non complets, pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement, en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour la période allant du 18 janvier 2024 au 17 février 2024, ainsi que les jours de formation en amont.
- FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 5 euros par bulletin de logement
 - 50 euros la journée de formation
 - 100 euros la tournée de reconnaissance
 - 1 euro de prime par bulletin de logement complété par l'habitant.
- DECIDE de verser une indemnité de 481,50 € aux agents coordonnateurs.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget primitif 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

11. Modification du tableau des effectifs Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Suite à l'ouverture d'une classe supplémentaire à la rentrée 2023, Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 7 juillet dernier, le conseil municipal a adopté la création d'un emploi non permanent, à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et de surveillance des activités périscolaires.

Ce poste a été créé sur le fondement de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et ce pour une durée maximale de six mois, à compter du 30 août 2023. Le besoin de la collectivité ayant été évalué et quantifié depuis la rentrée scolaire, il convient de créer un poste permanent d'adjoint technique, à temps non complet. Le temps de travail de ce poste sera annualisé sur la base du calendrier scolaire et la rémunération sera mensualisée.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal lors de la séance du 7 juillet 2023,

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

Création d'un poste d'adjoint technique territorial afin d'effectuer les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et de surveillance des activités périscolaires (cantine et garderie du soir) à temps non complet.

La durée du poste est fixée à 30h33 minutes hebdomadaires pendant la période scolaire. Lors de la première semaine de chaque petite vacance scolaire, la durée hebdomadaire est portée à 21 heures. Pendant les grandes vacances la durée hebdomadaire s'élève à 42h30 lors de la première semaine et à 17 heures lors de la dernière semaine.

Le total des heures annualisées s'élève à 1 238,21 heures et les horaires seront mensualisés à raison de 27,6 heures hebdomadaires soit 117,37 heures mensuelles.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2024,

Filière technique

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Grade : adjoint technique territorial

- ancien effectif : 12

- nouvel effectif : 13

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget 2022, chapitre 64, article 6411.

12. Modification du RIFSEEP – Élargissement au bénéfice de nouveaux cadres d'emploi

Le Maire rappelle la délibération du 24 mars 2017 par laquelle le conseil municipal instauré le RIFSEEP (régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial) au bénéfice des agents de catégorie B et C relevant de la filière administrative (rédacteurs et adjoints administratifs).

Monsieur Le Maire précise que le dispositif du RIFSEEP est composé de deux parts à savoir : une part liée à la nature des fonctions, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de sujétions et à d'expertise (IFSE, partie mensuelle fixe) et une part liée à la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA partie complémentaire, variable et facultative). Ce régime

indemnitaire peut être versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois,

Considérant que lors de son instauration, le RIFSEEP a été mis en place pour les agents relevant de la filière administrative uniquement,

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir ce dispositif, à compter du 16 décembre 2023, à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessous :

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- ATSEM

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du conseil municipal à la date du 24 mars 2017 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Pour les catégories B de la filière sportive :

➤ **Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience, qualification	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Sujétions particulières	14 650 €	1 995 €

Pour les catégories B de la filière technique :

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	19 660 €	2 680 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience, qualification	18 580 €	2 535 €
Groupe 3	Sujétions particulières	17 500 €	2 385 €

Pour les catégories C de la filière technique :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs des adjoints techniques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Technicité, expertise, expérience, qualification	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Sujétions particulières	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Technicité, expertise, expérience, qualification	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Sujétions particulières	10 800 €	1 200 €

Pour les catégories C de la filière sociale :

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
Groupe 1	Technicité, expertise, expérience, qualification	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Sujétions particulières	10 800 €	1 200 €

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par la délibération initiale en date du 24 mars 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois,

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 16 décembre 2023 pour les agents relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 : De se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2017 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

Article 3 : D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 : les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

13. Modification du règlement intérieur des activités périscolaires (cantine, garderie, étude)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à des problèmes d'impayés récurrents avec certaines familles, il convient de modifier le règlement intérieur des activités périscolaires.

En créant un règlement commun pour les activités périscolaires qui vient compléter les différents règlements existants, celui-ci précisera en article 5, la procédure à suivre en cas de non-paiement des factures des activités périscolaires, à savoir :

« En cas de non-paiement de 2 factures consécutives, un courrier de convocation en Mairie est adressé au(x) représentant(s) légal(aux) de l'enfant (ou des enfants) afin d'examiner la situation et rechercher la solution la plus adaptée à chaque famille (régularisation des impayés, mise en place d'un échéancier, orientation vers une assistante sociale).

Cette lettre de convocation, est envoyée en recommandé avec accusé de réception 15 jours avant la date de convocation afin de s'assurer de sa distribution et permettre au(x) représentant(s) légal(aux) de(s) l'enfant(s) de prendre ses/leurs dispositions pour être

présent(s) au rendez-vous, ou éventuellement régulariser sa/leur situation par un règlement intégral de la dette.

Ce courrier mentionnera également qu'en cas d'inaction du redevable, une sanction d'exclusion s'appliquera de plein droit, dès le lundi suivant le jour de convocation.

En cas de non régularisation intégrale de la dette avant le jour de la convocation, ou d'absence non justifiée le jour de la convocation, ou encore si à l'issue de la rencontre, aucune solution ne peut être trouvée avec la famille, la sanction d'expulsion des services périscolaires sera automatiquement appliquée à compter du lundi suivant le jour de convocation.

En cas de présence d'un enfant au restaurant scolaire et/ou l'une des activités périscolaires au cours de la période d'exclusion, les services municipaux contacteront immédiatement la famille afin qu'elle vienne récupérer son enfant.

Enfin, en cas de récurrence d'un impayé au cours d'une même année scolaire, une mesure d'exclusion du service concerné jusqu'à la fin de l'année pourra être décidée sans délai et sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Il est ici rappelé en outre que toute nouvelle inscription est conditionnée par l'acquittement de toute dette auprès du Service, que ce soit auprès des Régisseurs Municipaux ou du Trésor Public. »

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la création du règlement intérieur commun des activités périscolaires.

Entendu l'exposé du Maire et après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur commun des activités périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération n° 20230701 du 7 juillet 2023 fixant les tarifs des activités périscolaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux,

APPROUVE le projet de règlement intérieur commun des activités périscolaires tel qu'il vient d'être présenté et est joint en annexe à la présente délibération,

DIT que le nouveau règlement intérieur commun des activités périscolaires sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Informations diverses

En préambule, Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a signé une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion afin de recueillir leur conseil en matière d'organisation des ressources humaines. Leur intervention se déroulera au cours du premier trimestre 2024.

Il poursuit en rappelant que la commune de Gambais a déposé un dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour l'année 2022 à la préfecture. Le dossier n'ayant pas été retenu, il indique que la commune a fait appel au cabinet AGN et a déposé un recours gracieux auprès du ministre. L'association des maires de France a participé aux frais d'avocats à hauteur de 50 %. Cinq autres communes des environs sont également concernées. Monsieur Le Maire remercie les sinistrés pour leur participation active, l'AMR pour son soutien et le cabinet d'avocat AGN pour leur travail.

Un tour de table est ensuite proposé par Monsieur Le Maire pendant lequel les sujets suivants sont abordés :

- Il est indiqué que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est assurée par la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (GEMAPI). Une étude a été réalisée par SBV4R.
- Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Daniel Debomy, habitant de Gambais depuis 31 ans. Il a présenté le projet d'un Comité de Jumelage, dont Monsieur Etienne Hammer est à l'initiative, en s'appuyant sur les expériences des communes proche de Gambais. Des motivations et des intérêts tant linguistiques, amicaux, sportifs, culturels que les villes et villages peuvent en retirer. Ce comité de Jumelage est en construction et en recherche de bénévoles.
- Ecole 246 élèves sont scolarisés en décembre. Les enfants des classes élémentaires ont assisté au spectacle de fin d'année offert par la mairie. Le père Noël sera de passage au foyer associatif le samedi 16 décembre pour remettre un petit cadeau aux élèves de maternelle qui ont été préalablement inscrits.
La caisse des écoles a versé une subvention de 2740 € pour les sorties scolaires et le voyage en Auvergne à venir. La Foire aux jouets et la vente des brioches au marché de Noël ont permis de récupérer un bénéfice de 336 et 182 €.
- L'enfouissement chemin des Pimentières est terminé. Il a été constaté une consommation importante d'électricité sur le parking Laverdy dû à un gros spot qui n'est pas équipé en LED.
- Au dojo, bien que la toiture ait été refaite, des fuites perdurent à cause d'actes malveillants engendrés par des individus qui dévissent les Skydômes.
- Madame Elodie BIOU remercie les associations : Gambais Events, La Boule Gambaisienne, Les Wolf, le billard, Madame Isabelle DUMAS ainsi que les bénévoles du CCAS pour les activités proposées le samedi 9 décembre lors du Téléthon qui ont rapporté 570 €.
- Le site Internet de la Mairie est en construction et sera présenté en début d'année 2024
- Une instruction est en cours auprès de la DDT concernant le crapauduc. A venir, renouvellement de la charte PNR et consultation auprès des communes, reconduction de l'opération crapaudrome avec l'association Atena et le CHEP du Tremblay mise en place des bâches à partir de fin janvier 2024.
- Route de Saint Côme il y a des trous à reboucher. Monsieur Bertrand NEVEUX remarque qu'il n'y a pas d'abri de bus aux nouveaux arrêts de bus avenue de Neuville et Novalles. Monsieur Le Maire que de nombreux autres arrêts n'en sont pas équipés.
- Monsieur Pascal LARSON souhaite connaître la réglementation relative à la pose de panneaux publicitaires installées par les entreprises suite à la réalisation de travaux. Monsieur Gérard FEYS s'est engagé à lui apporter la réponse ultérieurement.
- Le repas de fin d'année organisé pour les aînés par le CCAS s'est très bien passé, les colis de Noël seront prochainement distribués et la sortie aux Folies Bergère qui aura lieu le 10 mars prochain pour le concert de Didier BARBELIVIEN affiche déjà complet.
- Il y a eu une coupure de réseau Orange pendant 10 jours suite aux vols répétés du cuivre. Cette coupure a entraîné des problèmes pour la télé assistance.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h03.

Fait à Gambais, le 18 décembre 2023



Le Maire,
Raphaël NIVOIT